



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de production d'oxygène et de
stockages d'oxygène liquide sur le site de O-I Manufacturing
à Gironcourt-sur-Vraine (88)
porté par la société Air Products**

n°MRAe 2024APGE28

Nom du pétitionnaire	Air Products
Commune	Gironcourt-sur-Vraine
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Production d'oxygène et de stockages d'oxygène liquide sur le site de O-I Manufacturing
Date de saisine	02/02/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de production d'oxygène et de stockages d'oxygène liquide sur le site de O-I Manufacturing porté par la société Air Products, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Vosges le 2 février 2024.

Conformément aux dispositions des articles D.181-17-1 et R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mars 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Air Products projette la construction et l'exploitation d'une unité de production d'oxygène gazeux et de stockages d'oxygène liquide sur la commune de Gironcourt-sur-Vraine (88) au sein de l'emprise du site industriel exploité par O-I Manufacturing (verrière).

L'Ae signale qu'elle a rendu un avis sur les modifications des conditions d'exploitation de ce site industriel².

L'opération portée par Air Products constitue une opération du projet industriel global de O-I Manufacturing au sens des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, quand bien même 2 maîtres d'ouvrage différents sollicitent les autorisations administratives. En effet, l'opération projetée s'inscrit dans la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de O-I Manufacturing par la mise en œuvre de nouveaux fours à oxygène.

Par conséquent, le processus d'évaluation environnementale aurait dû procéder à une actualisation de l'étude d'impact initiale déposée par O-I. Or, l'Ae a constaté que le dossier soumis à son avis comportait une étude d'impact portant isolément sur les incidences de l'opération portée par Air Products sans prise en compte du périmètre global du projet.

L'Ae a également constaté que le dossier ne comportait seulement qu'un résumé de l'étude de dangers sur la seule opération portée par Air Products, l'étude de dangers elle-même ayant été intégralement protégée par le pétitionnaire et ne figurant pas dans le dossier d'enquête publique. L'Ae ayant demandé auprès des services du préfet et obtenu la transmission de l'étude de dangers pour laquelle Air Products a restreint la communication et la diffusion, elle signale que plusieurs informations de la version confidentielle sont nécessaires à la bonne information du public³.

Ces 2 insuffisances majeures du dossier ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, ni sur la qualité du dossier pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***reprendre intégralement son dossier pour que les études d'impact et de dangers portent sur le périmètre global du projet ;***
- ***transmettre une étude de dangers dans le dossier d'enquête publique, en limitant la protection des données qui pourraient faciliter la commission d'actes de malveillance aux informations identifiées comme telles par l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023.***

Les recommandations de l'Ae figurant dans l'avis détaillé ci-après seront utiles au pétitionnaire pour la reprise de son dossier.

L'Autorité environnementale recommande au préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande tant que le pétitionnaire Air Products, en lien avec son partenaire O-I, n'aura pas fourni un dossier conforme à la réglementation et permettant la bonne information du public.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge55.pdf>

³ En particulier sur les effets atteignant l'extérieur du site et sur les mesures prévues par le pétitionnaire pour leur limitation ou leur mitigation. L'Ae signale également que l'agrégation des effets ressentis à l'extérieur du site doit être réalisée pour l'ensemble des activités exercées sur le site, indépendamment du maître d'ouvrage afin que le public, en particulier les riverains, puissent appréhender le risque global encouru, d'autant plus que des événements survenant sur les installations d'un opérateur peuvent déclencher, en cascade, des événements sur les installations du même opérateur ou d'un autre opérateur (effets dominos). Le résumé ne présente pas non plus les mesures de l'exploitant pour limiter la survenue, l'intensité ou la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations. L'Ae relève par ailleurs que les distances d'effet modélisées atteignent l'extérieur du site industriel sans précision sur les zones affectées alors qu'une maison isolée jouxte la limite de propriété de O-I Manufacturing au sud et qu'une zone résidentielle est présente immédiatement à l'est du site.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Remarque liminaire

La société Air Products projette la construction et l'exploitation d'une unité de production d'oxygène gazeux et de stockages d'oxygène liquide sur la commune de Gironcourt-sur-Vraine (88) au sein de l'emprise du site industriel exploité par O-I Manufacturing (verrière). L'Ae signale qu'elle a rendu un avis sur les modifications des conditions d'exploitation de ce site industriel⁴.

L'opération portée par Air Products constitue une opération du projet industriel global de O-I Manufacturing au sens des dispositions de l'article L.122-1 III du code de l'environnement quand bien même 2 maîtres d'ouvrage différents sollicitent les autorisations administratives. En effet, l'opération projetée s'inscrit dans la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de O-I Manufacturing par la mise en œuvre de nouveaux fours à oxygène.

Par conséquent, le processus d'évaluation environnementale aurait dû procéder à une actualisation de l'étude d'impact initiale déposée par O-I. Or, l'Ae constate que le dossier qui lui a été transmis pour avis comporte, entre autres, une étude d'impact et seulement un résumé de l'étude de dangers (cf. paragraphe ci-dessous et paragraphe 4. ci-après relatif à l'étude de dangers) portant isolément sur les incidences de l'opération portée par Air Products sans prise en compte du périmètre global du projet. Cela constitue une insuffisance majeure du dossier qui ne permet pas au lecteur de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Ae signale de plus que le dossier fait état de l'installation et l'exploitation de nouveaux fours fonctionnant à l'oxygène alors que les fours actuels fonctionnent à l'air. L'installation et l'exploitation de ces nouveaux fours constituent également une opération du projet global et sont donc également à inclure dans l'étude d'impact du projet global, le cas échéant, lors d'une nouvelle actualisation de l'étude d'impact si des éléments ne pouvaient pas être complètement appréhendés dès maintenant⁵.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour, pour la présentation de son dossier, l'étude d'impact globale du projet et pour l'ensemble de ses opérations.

L'Ae signale par ailleurs que le dossier transmis au service instructeur (DREAL – Unité départementale des Vosges) comprend en réalité une note de description et une étude de dangers qui ont été intégralement protégées par le pétitionnaire en application des dispositions relatives à la prévention de la commission d'actes de malveillance en citant l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016. L'Ae relève que :

- la CADA⁶ s'est prononcée sur le contenu des dossiers de demandes d'autorisation en matière de prévention de la malveillance sur les sites ICPE ;
- plus récemment, l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 précise les informations pouvant être exclues de la communication au public ou soumises à des conditions d'accès spécifiques.

L'Ae relève donc que le défaut complet d'informations dans la note de description de l'opération et la restriction de l'information sur les risques accidentels à un résumé non technique partiel est de nature à fausser la bonne appréciation du projet par le public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de fournir, pour l'enquête publique, une étude de dangers telle que prévue par l'instruction du 12 septembre 2023 et donc dans laquelle seules les informations précisées aux annexes IIA et IIB font l'objet d'une communication restreinte ou ne sont pas communiquées.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge55.pdf>

5 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

6 Commission d'Accès aux Documents Administratifs, avis 20200022 www.cada.fr/20200022

Enfin, aucune disposition de cette instruction ne s'appliquant à la note de description de l'opération projetée, l'Ae relève que le pétitionnaire ne peut pas se prévaloir de cette note pour en refuser l'information du public. L'analyse de l'Ae sur l'étude de dangers et son résumé non technique figurent au chapitre 4 du présent avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de l'opération, le cas échéant en prenant en considération les dispositions réglementaires relatives à la protection des secrets industriel et commercial.

L'Ae signale que son avis porte sur la version du dossier de demande d'autorisation transmise par le préfet lors de la saisine et qu'en application des dispositions de l'instruction du 12 septembre 2023, elle a demandé et obtenu la transmission de la version confidentielle de l'étude de dangers.

Cependant, le pétitionnaire ayant décidé de la non-communication lors de l'enquête publique de certains éléments de son dossier, l'Ae rend son avis sur les éléments dont il est prévu, à ce jour, l'inclusion dans le seul dossier d'enquête publique.

Son avis porte donc sur une version différente du dossier de celle qu'elle recommande de mettre à l'enquête publique, ce qui constitue une fragilité juridique pour les autorisations à venir.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Air Products envisage d'installer et exploiter une unité de production d'oxygène gazeux ainsi que 5 réservoirs de stockage d'oxygène liquide cryogénique au sein du site industriel exploité par O-I Manufacturing à Gironcourt-sur-Vraine. Le site verrier est implanté en périphérie du centre-bourg : les habitations les plus proches sont situées à l'est du site à moins de 50 mètres de la pointe est du site industriel et à environ 400 mètres de l'emprise projetée des installations de Air Products. Une maison isolée est également présente en limite sud-ouest du site : les installations de Air Products seront à 340 mètres de cette habitation.

Pour alimenter les fours verriers de O-I Manufacturing, Air Products projette l'implantation d'une unité de production d'oxygène et de 5 réservoirs cryogéniques d'oxygène liquide sur un emplacement accueillant actuellement une zone de stockage d'emballages. L'oxygène est extrait de l'air : le produit obtenu présente une pureté de 91 % en oxygène. La technologie de production de l'oxygène est celle de la Vacuum Swing Adsorption (adsorption par inversion de pression) qui permet la séparation des 2 principaux composants de l'air (l'azote et l'oxygène) grâce aux propriétés adsorbantes d'un matériau inorganique cristallin (le zéolithe, minéral formé de cristaux).

Une tuyauterie permet de relier l'unité de production d'oxygène aux fours verriers depuis un réservoir tampon en sortie de l'unité de production.

Afin de pallier un déficit de production d'oxygène par rapport aux besoins de O-I Manufacturing ou lors des phases d'arrêt de l'unité, Air Products projette l'installation de 5 réservoirs cryogéniques de près de 79 m³ chacun : 3 réservoirs à la mise en service de son opération puis 2 réservoirs supplémentaires dans une seconde phase non précisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le phasage de son opération.

Une aire de dépotage pouvant accueillir 2 camions sera implantée à proximité des réservoirs cryogéniques. Le trafic induit par les activités de Air Products est de 5 poids-lourds par semaine au maximum lorsque le stock d'oxygène sera assuré par livraison en cas de non-fonctionnement des installations de Air Products depuis les usines de Air Products, en particulier celle de Strasbourg.

Air Products prévoit la production de plus de 24 millions de m³ d'oxygène par an sans que le besoin de O-I Manufacturing ne soit indiqué (Cf. chapitre 2.2 du présent avis).

Les activités de Air Products relèvent du statut Seveso Seuil Bas de la réglementation des ICPE.

L'Ae s'est interrogée sur l'incidence de la sous-traitance de l'activité Oxygène par O-I Manufacturing à Air Products et les modifications du positionnement de O-I Manufacturing au regard de la nomenclature des ICPE.

Constatant de fait un découpage juridique et administratif d'un outil industriel, l'Ae s'est aussi interrogée sur une potentielle minimisation des impacts notamment en ce qui concerne les statuts Seveso, IED⁷ et le positionnement vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre.

Rappelant qu'il s'agit d'un projet global, l'Ae recommande au pétitionnaire Air Products, en lien avec son partenaire O-I Manufacturing, quand bien même les procédures administratives sont menées par entité administrative, de positionner le site industriel au regard de la réglementation, en particulier celle relative aux ICPE en ce qui concerne :

- **les rubriques de la nomenclature ICPE concernées par toutes les activités et installations du site industriel ;**
- **le positionnement IED cumulé ;**
- **le positionnement Seveso cumulé ;**
- **le comparatif de la situation fractionnée par la juxtaposition de plusieurs opérations à la situation cumulée si O-I Manufacturing était resté exploitant de toutes les installations connexes de son activité principale en matière d'émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, de quotas CO₂.**

L'Ae recommande aux services centraux en charge du développement industriel et ceux de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique du ministère de la transition écologique qu'une approche globale par site, et non pas par exploitant, soit définie pour l'analyse du positionnement des projets vis-à-vis de la nomenclature ICPE, en particulier en ce qui concerne le régime IED, le régime SEVESO et l'allocation des quotas CO₂, dans le but de minimiser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Description technique

Les activités de Air Products sont réalisées dans une unité de production de faible emprise au sol et fonctionnant à l'énergie électrique.

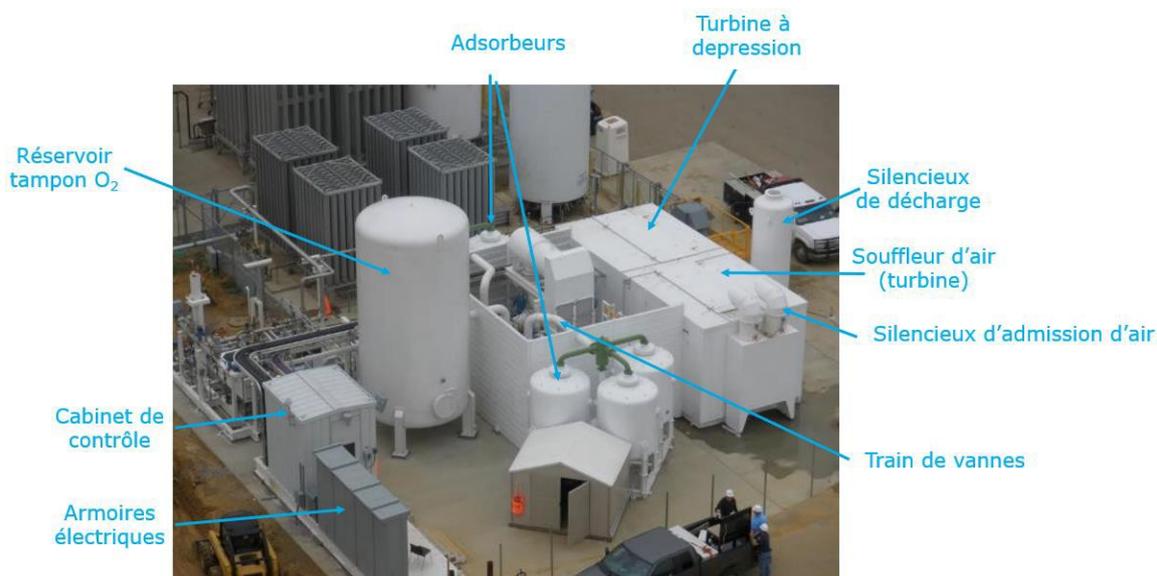


Figure 1: exemple d'une unité de production d'oxygène

⁷ Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 6000 à 7000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

L'unité de séparation des gaz de l'air est complétée par un réservoir tampon d'oxygène avant transfert vers les installations de O-I Manufacturing, de vaporiseurs permettant de gazéifier l'oxygène liquide stocké dans les réservoirs de secours et des tuyauteries reliant ces différents équipements.

Au sein de l'unité de séparation, l'oxygène est séparé des autres gaz de l'air puis dirigé vers le réservoir tampon. Les gaz de l'air (azote majoritairement) non retenus sont alors relargués à l'atmosphère.

La limite de propriété entre Air Products et O-I Manufacturing est située après la station de mesure. L'Ae signale que les limites de propriété et d'exploitation ne sont pas nécessairement liées en matière d'installations industrielles (ICPE) et que la présentation de l'opération pourrait être précisée sur ce point.

L'exploitation des installations est entièrement opérée à distance depuis le centre de supervision de Air Products à Strasbourg.

Le site O-I Manufacturing est entièrement clôturé et l'accès aux installations de Air Products sera lui-même restreint au personnel de Air Products par la mise en place d'une seconde ligne de clôture. La surveillance des installations est assurée en permanence par O-I Manufacturing. Le dossier stipule que le centre de supervision de Strasbourg peut décider d'une intervention en cas de besoin.

L'Ae relève que la zone de dépotage des citernes poids lourds est située hors de la zone clôturée de Air Products. L'Ae s'est interrogée sur la réalisation des opérations de dépotage et la présence de personnel de Air Products lors de ces transferts. À défaut, l'Ae s'interroge sur la capacité d'intervention en urgence de O-I Manufacturing pour limiter les conséquences sur la sécurité et sur l'environnement en cas d'évènement accidentel (Cf. chapitre 4 du présent avis).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier signale que l'opération projetée est compatible avec les documents d'urbanisme applicables en indiquant par ailleurs qu'aucun document n'est en vigueur (plan local d'urbanisme caduc depuis le 1^{er} janvier 2021). Le pétitionnaire indiquant que le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est applicable par défaut de document d'urbanisme, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que son opération est conforme à ce règlement.***

Le dossier évoque également le SRADDET Grand Est sans positionner son opération au regard des objectifs et orientations de ce schéma de planification.

L'opération projetée étant annoncée comme un élément de la stratégie de la décarbonation du site industriel verrier, l'Ae regrette l'absence de positionnement du site modifié au regard des objectifs du PCAET de la communauté de communes de l'ouest vosgien (CCOV) pour lequel la MRAe Grand Est a rendu un avis le 29 février 2024.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec son partenaire O-I Manufacturing de :

- ***présenter en quoi les objectifs du projet global contribuent à l'atteinte des objectifs du SRADDET Grand Est ;***
- ***présenter la compatibilité du projet global avec les orientations du PCAET de la CCOV.***

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une justification du projet au regard des activités de O-I Manufacturing et non de celles de Air Products. Cette analyse du pétitionnaire confirme celle de l'Ae sur le périmètre global du projet qui inclut les activités de O-I Manufacturing et celles de Air Products.

L'Ae relève l'absence de présentation de solutions alternatives alors que celles-ci sont exigées par les dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸ et qu'elles s'entendent en termes de choix du site, de localisation des installations au sein du site et de choix technologique.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec son partenaire O-I Manufacturing, de présenter une analyse des solutions alternatives au regard de critères environnementaux et permettant de conclure au choix de la solution de moindre impact environnemental.

Le pétitionnaire justifie l'opération projetée par sa contribution à la démarche de O-I Manufacturing en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Toutefois ces allégations ne sont pas justifiées, notamment par une présentation comparée des consommations d'énergie et émissions de GES actuelles et celles après mise en service de l'opération pour l'ensemble du site industriel.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec son partenaire O-I Manufacturing, de présenter les éléments de justification environnementale en matière de GES et de consommation d'énergie.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

La nature de l'opération et son implantation au sein d'un site industriel en activité, sans extension des surfaces imperméabilisées et avec des rejets limités à des gaz naturels de l'air, limitent fortement les impacts du projet sur l'environnement.

Aussi, l'Ae ne retient aucun enjeu environnemental majeur impacté au titre de l'étude d'impact.

L'Ae rappelle cependant que le périmètre de projet inclut également d'autres opérations dont le changement de four et s'inscrit dans la modification des conditions d'exploitation ayant déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale. Elle rappelle également sa recommandation initiale et principale sur le périmètre de projet.

Par application du principe de proportionnalité, l'étude et son résumé non technique présentent les caractéristiques de l'état initial, les impacts de l'opération projetée par Air Products et les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) associées.

L'Ae n'a pas d'observation sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par l'opération de Air Products.

Toutefois, elle relève quelques manques de précision qui peuvent nuire à la bonne information du public sur :

- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores.

Les gaz à effet de serre

Le dossier indique que les émissions générées par Air Products sont dues :

8 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- à la réalisation des travaux de mise en place des équipements mais limitées par l'absence de nécessité de terrassement et la pose sans fondation ;
- en exploitation par le trafic routier du personnel de maintenance et les livraisons d'oxygène liquide depuis les usines de Air Products, soit environ 52 véhicules légers et 52 poids lourds par an en fonctionnement de l'unité de production d'oxygène et 5 poids-lourds par jour en cas d'indisponibilité de l'unité.

L'Ae regrette l'absence de quantification des émissions alors que le pétitionnaire indique par ailleurs que les livraisons seront prioritairement réalisées depuis l'usine de Strasbourg. L'Ae indique au pétitionnaire que la base de données Carbone de l'ADEME permet une estimation des émissions et donc de dimensionner des mesures de compensation à hauteur des émissions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une estimation des émissions de GES propres à l'opération projetée et de les compenser, si possible localement.

Par ailleurs, l'Ae note que l'opération s'inscrit dans une démarche de réduction des émissions de GES par le site industriel verrier. Elle regrette l'absence de présentation des gains attendus en matière de GES.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec son partenaire O-I Manufacturing, de présenter le bilan avant/après des émissions de GES pour le site industriel.

Les nuisances sonores

Les activités de production d'oxygène nécessitent des équipements à haut niveau d'émissions acoustiques. Cependant, les équipements sont projetés dans un environnement déjà marqué par les émissions acoustiques de O-I Manufacturing. L'étude d'impact ou l'annexe sur l'impact acoustique présentent la situation sonore spécifique au fonctionnement des installations de Air Products et en cumul avec les installations exploitées par O-I Manufacturing.



Figure 3: situation OI Manufacturing sans Air Products



Figure 4: situation OI Manufacturing + Air Products sans mesure de réduction



Figure 2: situation OI Manufacturing + Air Products avec mesure de réduction

Les mesures de réduction des émissions acoustiques prévues par Air Products permettent de maintenir le niveau acoustique actuel pour les populations riveraines (est du site notamment). Seul un secteur non bâti à l'ouest du site sera plus affecté par les émissions acoustiques.

4. Étude des dangers et résumé non technique

Air Products a constitué un dossier de demande d'autorisation spécifique en vue de l'enquête publique : le dossier transmis à l'Ae ne contient pas l'étude de dangers, ni de note descriptive. Le résumé non technique a été expurgé de certaines informations pourtant attendues en application

des dispositions du code de l'environnement. Ainsi, l'absence de cartographies des aléas par type d'effet et sous forme agrégée est contraire aux dispositions réglementaires.

Air Products indique que les informations ont été retirées du dossier d'enquête publique en application des dispositions de l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016⁹.

L'Ae constate que :

- une instruction plus récente et publiée¹⁰ a précisé les informations pouvant ou devant ne pas être communiquées au public ;
- l'exclusion de la totalité de l'étude de dangers n'est prévue ni par le code de l'environnement (le dossier devant contenir une étude de dangers), ni par les dispositions de l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 qui restreint la communication de certaines informations mais pas la totalité.

Le dossier présente donc une insuffisance majeure d'information du public sur les risques générés par l'opération par une application trop largement étendue des dispositions relatives à la protection des données sensibles et à la prévention de la malveillance.

L'Ae signale au pétitionnaire que des dispositions réglementaires du code de l'environnement et du code des relations entre le public et l'administration permettent également la protection d'autres informations et notamment celles relevant du secret des affaires ou de secret de fabrication.

Cependant, Air Products ayant retenu uniquement la protection des données relatives à la prévention de la malveillance dans les ICPE, l'Ae constate un usage abusif et détourné de dispositions afin de limiter l'information du public.

L'Ae signale également que la CADA¹¹ s'est prononcée sur la nécessité d'informer le public y compris en matière de prévention et de gestion des risques accidentels¹².

L'Ae ayant demandé auprès des services du préfet et obtenu la transmission de l'étude de dangers pour laquelle Air Products a restreint la communication et la diffusion, elle signale que plusieurs informations de la version confidentielle sont nécessaires à la bonne information du public, en particulier sur les effets atteignant l'extérieur du site et sur les mesures prévues par le pétitionnaire pour leur limitation ou leur mitigation.

Elle signale également que l'agrégation des effets ressentis à l'extérieur du site doit être réalisée pour l'ensemble des activités exercées sur le site, indépendamment du maître d'ouvrage afin que le public, en particulier les riverains, puissent appréhender le risque global encouru, d'autant plus que des événements survenant sur les installations d'un opérateur peuvent déclencher, en cascade, des événements sur les installations du même opérateur ou d'un autre opérateur (effets dominos).

Le résumé ne présente pas non plus les mesures de l'exploitant pour limiter la survenue, l'intensité ou la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir sur les installations.

L'Ae relève par ailleurs que les distances d'effet modélisées atteignent l'extérieur du site industriel sans précision sur les zones affectées alors qu'une maison isolée jouxte la limite de propriété de O-I Manufacturing au sud et qu'une zone résidentielle est présente immédiatement à l'est du site.

L'Ae se trouve dans l'impossibilité de se prononcer tant sur la qualité du dossier destiné à être consulté lors de l'enquête publique que sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire Air Products de :

9 Instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, non publiée.

10 Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033151/TREP2320597J.pdf?sessionId=36764006B102CCADC2900DB7B6675962>

11 Commission d'accès aux documents administratifs.

12 avis 20200022 www.cada.fr/20200022

- **en lien avec son partenaire O-I Manufacturing, étudier l'agrégation des effets pour l'ensemble du site industriel ;**
- **transmettre pour l'enquête publique une version publique du dossier limitant la protection des données aux seules informations énumérées dans l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 et précisées par l'avis de la CADA relatif à ces protections de données.**

Dans l'éventualité où le pétitionnaire souhaite protéger d'autres informations que celles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de les exclure de la version à verser au dossier d'enquête publique sans empêcher le droit du public à une information des incidences de l'opération sur l'environnement dont la sécurité des personnes et des biens.***

L'Ae recommande au préfet de ne pas engager la poursuite de l'instruction dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire, d'un dossier respectant le droit à l'information du public tel qu'en dispose le code de l'environnement.

METZ, le 27 mars 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU